

**Projet de modification simplifiée n° 3 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud (92210)**

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET**

*Dossier adressé à la MRAe dans le cadre de la demande  
d'avis conforme*

## SOMMAIRE

1.	PREAMBULE .....	3
2.	CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....	4
2.1.	Le contexte .....	4
2.2.	Le projet d'extension du services des urgences du Centre Hospitalier des Quatre Villes.....	5
3.	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....	7
4.	ABSENCE D'EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	10

# 1. PREAMBULE

Par arrêté en date du 29 juin 2023, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cloud a été lancée à l'initiative de l'EPT Paris Ouest la Défense (POLD).

La modification du PLU vise le périmètre de constructibilité de la zone UPM défini sur la zone de plan masse précisée dans l'annexe 5 du règlement du PLU et mentionné également dans les articles UPM 6,7,8 et 9 du règlement littéral. La procédure doit permettre de réaliser une extension du Centre Hospitalier des Quatre Villes afin d'améliorer la qualité d'accueil des urgences.

## 2. CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La présente procédure de modification simplifiée du PLU porte sur la prise en compte du projet d'extension du service des urgences du Centre Hospitalier des Quatre Villes.

### 2.1. Le contexte

Les locaux du service des urgences du centre hospitalier de Saint-Cloud ont été réalisés en 2000/2002, dans le cadre d'une première réhabilitation et extension de l'hôpital de Saint-Cloud.

A l'époque, ils avaient été dimensionnés pour environ 10 000 passages par an, et comprenaient 4 salles d'urgence dont une salle de déchocage, une salle de soins d'urgence, un office / détente, un bureau médecin, un bureau cadre, et « une zone de 6 box de soins de très courte durée » selon l'appellation de l'époque.

En 2006, la fusion du Centre Hospitalier de Saint-Cloud et de l'Hôpital Jean Rostand à Sèvres a donné naissance au Centre Hospitalier des Quatre Villes.

Un projet immobilier sur le site de Saint-Cloud a alors été étudié et mis en œuvre pour regrouper à Saint-Cloud plusieurs activités présentes sur les deux sites, de manière à éviter les effets de redondance et les surcoûts en personnel et logistique.

C'est ainsi qu'en 2015, la maternité, la gynécologie, l'activité d'AMP, le labo FIV, les urgences générales et urgences gynécologiques ont été regroupées à Saint-Cloud.

Pour le service des urgences, ce regroupement s'est fait sans augmentation de surfaces, mais avec de simples réaménagements, pour « absorber » l'activité du service des urgences de l'hôpital de Sèvres d'environ 10.000 passages par an également, soit un total de 20.000 passages par an.

L'espace a été adapté aux mieux pour y parvenir, au détriment de locaux logistiques et de bureaux.

Au fil du temps, quelques espaces du service de médecine ont été attribués aux urgences, pour permettre la création d'une zone d'attente couchée (ZAC) en lieu et place de l'UHCD transférée en médecine qui avait vu sa capacité augmentée de 28 lits dans le projet immobilier 2006 – 2015, et de bureaux médicaux ; un accueil spécifique aux urgences gynécologiques a été créé, et la salle d'attente a été agrandie. Un petit box d'IAO (Infirmier d'accueil et d'orientation) a été créé en lieu et place du bureau du cadre.

L'évolution du système d'informatisation de la pharmacie a nécessité la mise en place d'une armoire informatisée, qu'il a fallu positionner dans la circulation, sans sécurisation optimale. La crise sanitaire a également modifié l'organisation, du fait du grand nombre de box ouverts.

Néanmoins, l'accueil des patients n'est toujours pas satisfaisant :

- De nombreux patients attendent dans les couloirs, posant ainsi des problèmes d'intimité, de confidentialité, d'hygiène et de sécurité ;
- L'accès aux urgences est commun entre les véhicules et les patients ;
- L'organisation manque de fluidité ;
- Le circuit du patient n'est pas satisfaisant ;
- La zone d'attente est inadaptée ;
- Les box de gynécologie sont éparpillés dans le service ;

- Les bureaux médicaux, du fait de leur situation au cœur du service de médecine, ne disposent pas de l'intimité nécessaire ;
- L'accueil des personnes à mobilité réduite n'est pas correctement assuré ;
- Les réserves de matériel sont éparpillées ;
- Il n'existe pas de douche pour les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC), pourtant obligatoire ;
- Il n'y a pas de poste de soins au sein du service d'urgence ;
- Les bureaux médicaux, du chef de service et de la cadre sont à l'extérieur du service.

Les conséquences principales de ce constat sont :

- Des délais d'attente longs au regard de l'activité, et donc une activité non optimisée ;
- De mauvaises conditions d'accueil des patients ;
- Des conditions de travail du personnel dégradées du fait de l'éparpillement et du manque de locaux.

## 2.2. Le projet d'extension du service des urgences

Les objectifs de l'opération décrite dans ce programme sont les suivants :

- Une valorisation et un développement de l'activité de soins, notamment en mettant en place les grilles de triage recommandées par la SFMU (Société Française de Médecine d'Urgence), rendu impossible aujourd'hui du fait des locaux ;
- Une amélioration de la prise en charge et des conditions d'accueil des patients ;
- Une amélioration de la sécurité et des conditions de travail du personnel ;
- Un renforcement du positionnement du SAU de Saint-Cloud dans le bassin d'attraction, en fidélisant les usagers de l'établissement ;
- Une augmentation de la capacité d'accueil des urgences, suite à la croissance de l'activité. Notamment, on trouvera :
  - Une séparation des flux véhicules et patients pour accéder aux urgences ;
  - Une zone d'accueil et d'orientation agrandie et regroupant l'accueil y compris PMR, les attentes primaires assise et couchée, un sanitaire PMR, et les box d'IAO à proximité ;
  - Une zone de soins d'urgences générales de 5 box au lieu de 4 actuellement, dont un box de déchocage, incluant l'armoire informatisée de pharmacie dans un local spécifique sécurisé, à l'entrée de laquelle on trouvera la douche NRBC ; cette zone comportera un local déchets / lavebassins ;
  - Une zone de soins d'urgences gynécologiques de 2 box ;
  - Une zone de soins en circuit court, de 3 box ;
  - Une zone d'attente couchée et assise ;
  - Un poste de soins commun aux trois zones de soins, aussi central que possible ;
  - Une salle de plâtre ;
  - Une zone d'UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée) venant se greffer sur le service des urgences et comprenant 4 lits individualisés et un local lave-bassins, une attente secondaire couchée pour 4 brancards ;

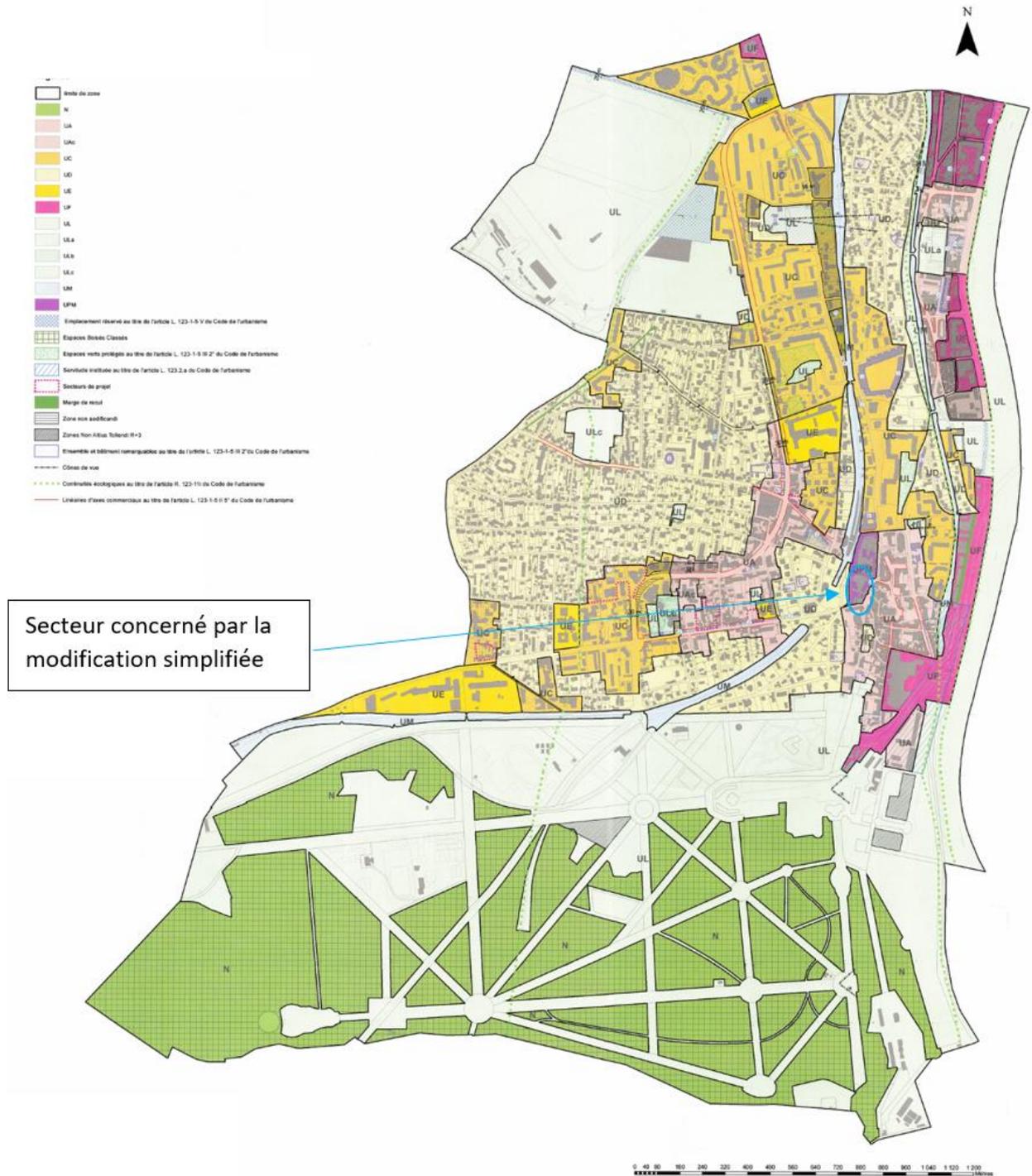
- Une zone de bureaux (chef de service, médecins, secrétariat médical et cadre) ; il convient de noter que le secrétariat sera celui des urgences, mais aussi de la médecine et de l'UHCD (il devra donc comprendre 3 postes de travail) ;
- Une salle de réunions qui pourra être commune au SAU et au service de médecine, et une salle de détente pour le personnel ;
- Des locaux de rangement (réserve hôtelière, local plan blanc, rangements divers).



Photo du site - l'entrée du service des urgences - rue Dailly - juin 2023.

### 3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

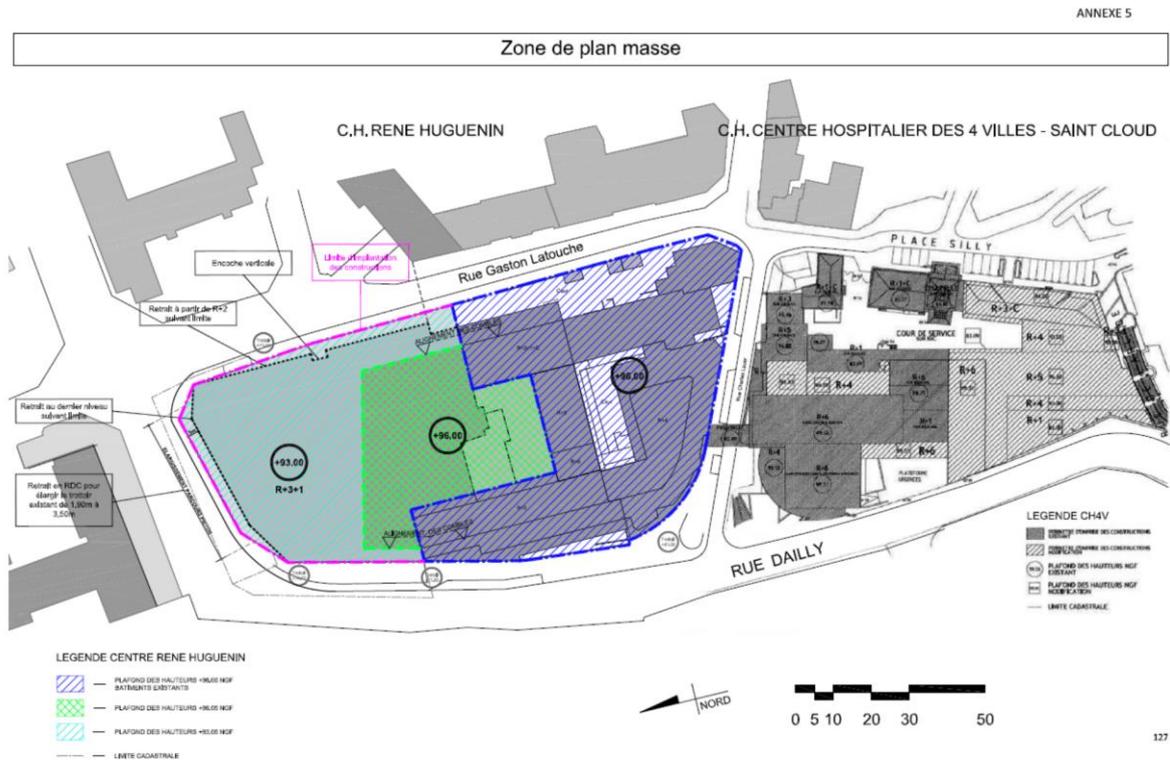
Le projet d'extension du Centre Hospitalier des Quatre Villes est situé en zone UPM du Plan local d'urbanisme à Saint-Cloud.



Secteur concerné par la modification simplifiée

Localisation du projet d'extension du service des urgences du Centre Hospitalier des Quatre Villes sur le plan de zonage communal

Le projet est conforme aux dispositions du PLU existant, à l'exception de certains points qui justifient la présente procédure de modification simplifiée.



**La modification envisagée porte uniquement sur le périmètre de constructibilité de la zone UPM défini sur la zone de plan masse précisée dans l'annexe 5 du règlement du PLU et mentionné également dans les articles UPM 6, 7, 8 et 9 du règlement littéral. La procédure permettra de réaliser une extension du Centre Hospitalier des Quatre Villes afin d'améliorer la qualité d'accueil des urgences.**

L'emprise au sol de la partie d'extension projetée, doit s'étendre en dehors de la zone de constructibilité (d'environ 5 m) définie sur la zone de plan masse précisée dans l'annexe 5 du règlement du PLU.

L'extension est représentée en rouge et vert :

- **Rouge** pour la partie à construire « à l'air libre » ;
- **Vert** pour la partie à construire sous l'encorbellement du bâtiment existant, cet encorbellement figurant déjà au plan de masse.

Les modifications apportées au PLU auront un effet sur le règlement littéral.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les autres pièces du PLU (plan de zonage, liste des emplacements réservés, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou les annexes du PLU).



La modification simplifiée du PLU objet de ce dossier n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances. En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

La modification envisagée a pour objet d'étendre la zone de constructibilité de la zone concernée par le projet d'extension de l'accueil du service des urgences du Centre Hospitalier des Quatre Villes. Elle est cohérente avec les orientations du PLU existant. En cela, elle entre bien dans le champ de la modification simplifiée.

## 4. ABSENCE D’EFFETS NOTABLES SUR L’ENVIRONNEMENT

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l’application de l’article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d’accélération et de simplification de l’action publique (ASAP) modifie le régime de l’évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l’urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d’examen au cas par cas, dit cas par cas « *ad hoc* », à côté du dispositif existant d’examen au cas par cas réalisé par l’autorité environnementale, dit cas par cas « *de droit commun* ». Le cas par cas « *ad hoc* » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l’initiative de l’évolution du document d’urbanisme et qu’elle conclut à l’absence de nécessité de réaliser l’évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette procédure, le Président de l’EPT Paris Ouest La Défense s’est positionné sur l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale à la suite de l’examen au cas par cas réalisé dans le cadre défini aux articles R. 104-33 et R. 104-37 du Code de l’urbanisme.

**Conformément à cette procédure, l’autorité environnementale a ensuite été saisie par le Président de l’EPT Paris Ouest La Défense d’une demande d’avis conforme le 9 août 2023.**

**L’avis conforme de la MRAe en date du 4 octobre 2023 conclut à l’absence de nécessité d’une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du plan local d’urbanisme de Saint-Cloud après examen au cas par cas.**